

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
TOURCOING NORD EST
COMMUNE
NEUVILLE EN FERRAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-162

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
« ASSOCIATION LES ANIMAUX DU MARÉCHAL LECLERC »
COMMUNE DE NEUVILLE EN FERRAIN**

Marie TONNERRE-DESMET, Maire de Neuville en Ferrain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et, notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2 alinéa 1,

Vu la demande présentée par M. PARRAIN Reynald, agissant en tant que Président de l'Association « LES ANIMAUX DU MARÉCHAL LECLERC » pour l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une guinguette qui se déroulera le 27 juin 2026, rue du Maréchal Leclerc à Neuville-en-Ferrain.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique et que la demande constitue la deuxième de l'année en cours,

ARRÊTE

Article 1 – L'Association « LES ANIMAUX DU MARÉCHAL LECLERC » représentée par M. PARRAIN Reynald et dont le siège social est au 1 rue du Maréchal Leclerc à Neuville-en-Ferrain, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une guinguette qui se déroulera le 27 juin 2026 rue du Maréchal Leclerc à Neuville-en-Ferrain.

Article 2 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons, et notamment respecter l'ordre et la tranquillité publics.

Article 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 - Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements

Article 5 – Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Association et au Commissariat de Tourcoing.

Fait à Neuville en Ferrain, en l'Hôtel de Ville,
Le

29 AVR. 2026

Le Maire,

Pour le maire et par délégation,

Le directeur général,
Matthieu FIOEN

